

Le choix du souverain est un acte dont dépendra le sort futur de la Belgique. On ne saurait donc y apporter trop de réflexion, de temps, de maturité; quoique la liberté de ce choix soit absolue, le congrès ne saurait cependant oublier que la Belgique, au moment où elle est devenue un État indépendant, et va occuper une place si importante parmi les puissances européennes, doit montrer qu'elle sait allier l'exercice de ses droits avec les égards et les ménagements que conseille envers les autres puissances une sage politique.

L'époque que le congrès a fixée me paraît beaucoup trop rapprochée pour assurer le bonheur à venir des Belges, et écarter tout ce qui semblerait porter l'empreinte de la précipitation, en donnant à leur détermination tous les caractères de la prudence et de la stabilité.

L'étendue du territoire du nouvel État ne saurait être fixée sans le concours des puissances intéressées. La France ne perdra jamais de vue que cette étendue doit être de nature à assurer à la Belgique des frontières naturelles, d'une défense facile et à ménager avec soin tous ses intérêts agricoles, industriels et commerciaux.

On ne peut douter à cet égard de l'appui efficace de la France, qui a déjà donné tant de preuves d'une bienveillante sollicitude pour un peuple qui a fait si longtemps partie d'elle-même, que dans son affection elle ne cesse pas de regarder comme un membre de la grande famille française, et pour lequel elle a obtenu tout ce qui était possible aujourd'hui, la séparation de la Hollande et sa complète indépendance.

Les questions commerciales sont tellement compliquées, qu'il me serait impossible de les traiter dans ce moment. Mais la Belgique doit être bien convaincue que la France lui assurera tous les avantages qui sont compatibles avec les intérêts de sa propre industrie et de son commerce.

Un État nouveau et indépendant ne doit pas se hâter de contracter des alliances. Quant à l'alliance de la France, elle est à jamais assurée à la Belgique. Les Belges savent combien cette alliance leur a déjà été utile, et ils ne doivent pas douter de la continuation de l'affectueuse sollicitude du gouvernement du roi.

(a) Cette lettre a été communiquée au congrès national pendant la discussion sur le choix du chef de l'État; elle n'a pas produit la moindre sensation sur l'assemblée.

(b) Ce protocole a été transmis à lord Ponsonby et M. Bresson par une lettre conçue en ces termes :

« Londres, le 29 janvier 1831.

« MESSIEURS,

« Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint un

Le soussigné prie M. le comte de Celles d'agréer sa haute considération.

Paris, le 25 janvier 1831.

HORACE SÉBASTIANI.

(A. C.)

N° 168.

Élection éventuelle du duc de Leuchtenberg.

Lettre de M. le comte SÉBASTIANI à M. BRESSON communiquée dans la séance du 29 janvier 1831 (a).

MONSIEUR,

Je me hâte de répondre à votre lettre du 24. Le conseil du roi, qui s'est assemblé aujourd'hui, a été unanime sur la nécessité de déclarer au gouvernement provisoire que le gouvernement français regarderait le choix de M. le duc de Leuchtenberg au trône de la Belgique comme un acte d'hostilité envers la France. Dans le cas où le congrès, malgré cette déclaration, procéderait à cette élection, vous quitteriez immédiatement Bruxelles.

Agréez, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Paris, le 26 janvier 1831.

Signé, HORACE SÉBASTIANI.

Pour copie conforme :

Le marquis DE LAWOESTINE.

(A.)

N° 169.

Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.
—Partage des dettes; arrangements commerciaux.

PROTOCOLE N° 12,

De la conférence tenue au Foreign Office le 27 janvier 1831 (b).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de

travail qui complète notre protocole du 20 janvier, n° 11. C'est un protocole qui porte le n° 12, et qui renferme une série de propositions tendantes à établir le principe du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, et à assurer aux habitants de la Belgique la jouissance du commerce des colonies hollandaises.

« Nous avons lieu de croire que ces propositions sont conformes aux idées de S. M. le roi des Pays-Bas, et d'après toutes les informations que nous possédons, elles nous sem-

la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis pour examiner les arrangements de finance, de commerce et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont observé que les cinq cours se trouvent obligées d'interposer amicalement leurs soins dans cette circonstance, par deux raisons également impérieuses.

D'abord, l'expérience même des négociations dont les puissances s'occupent ne leur a que trop prouvé l'impossibilité absolue où les parties directement intéressées se trouveraient de s'entendre sur de tels objets, si la bienveillante sollicitude des cinq cours ne facilitait un accord; et cette première considération est d'autant plus importante qu'elle se rattache évidemment au maintien de la paix générale. Mais de plus, les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout temps les relations réciproques des États, et que des conventions spéciales, conclues entre les cinq cours, ont rappelés et consacrés. Les conventions ne sauraient donc être changées, dans aucun cas, sans la participation des puissances contractantes.

Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangements de finance qui doivent nécessairement s'appliquer tous au partage des dettes du royaume des Pays-Bas, qui plus ou moins intéressent tous les peuples de l'Europe, les dispositions des traités, en vertu desquelles les dettes de la Hollande et celles de la Belgique ont été déclarées dettes com-

munales du royaume des Pays-Bas; ces dispositions, consignées dans un protocole du 21 juillet 1814, jointes à l'acte général du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, et regardées comme faisant partie intégrante de cet acte, sont telles qu'il suit :

« Art. VI du protocole du 21 juillet 1814. « Les » charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les provinces hollandaises d'un côté, et par les provinces belgiques de l'autre, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas. »

D'après cet article, c'est évidemment sur la réunion des provinces hollandaises aux provinces belges, que se fonde la communauté de charges, de dettes et de bénéfices, dont le même article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté en question semblerait devoir également cesser, et par une autre conséquence nécessaire de cet axiome, les dettes qui, dans le système de la réunion avaient été confondues, pourraient, dans le système de la séparation, être redivisées.

Suivant cette base, chaque pays devrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge, les dettes dont il était grevé avant la réunion. Les provinces hollandaises auraient donc à pourvoir aux dettes qu'elles avaient contractées, jusqu'à l'époque où les provinces belges leur furent annexées, et les provinces belges aux dettes qui pesaient sur elles à cette même époque; le passif de ces dernières se composerait ainsi en premier lieu :

« Cole par lord Ponsomby seul **; il lui restitua cet acte le 22 février 1831. (Voyez N° 171.)
La Hollande, au contraire, y donna son adhésion pleine et entière. (Voyez N° 178.)
« Cette adhésion, fait remarquer M. Nothomb ***, changeait complètement la position du roi Guillaume.
« D'abord, il rétractait par là sa protestation contre le principe de l'indépendance belge ****, les bases de séparation, d'après le préambule du protocole du 20 janvier, n'ayant d'autre but que de réaliser l'objet du protocole du 20 décembre.
« En second lieu, il abdiquait implicitement la souveraineté sur la Belgique, le protocole du 27 janvier admettant, dans sa conclusion, la possibilité de l'avènement d'un nouveau souverain. »

« la question des dettes, disait-il, comme dans celle de la fixation de l'étendue et des limites des territoires belge et hollandais, nous avons toujours entendu que le concours et le consentement libres des deux États étaient nécessaires.

« La conférence de Londres est une médiation, et l'intention du gouvernement du roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère. » (Voyez N° 172.)

« On sait que plus tard le plénipotentiaire français donna sa signature définitive.

« Essai historique et politique sur la Révolution belge, chap. VI.
**** Voir page 221, en note

« On sait que plus tard le plénipotentiaire français donna sa signature définitive.

« Essai historique et politique sur la Révolution belge, chap. VI.
**** Voir page 221, en note

« On sait que plus tard le plénipotentiaire français donna sa signature définitive.

« Essai historique et politique sur la Révolution belge, chap. VI.
**** Voir page 221, en note

« On sait que plus tard le plénipotentiaire français donna sa signature définitive.

« Essai historique et politique sur la Révolution belge, chap. VI.
**** Voir page 221, en note

« Agréez, messieurs, l'assurance, etc.

« WESSEBERG.
« TALLEYRAND.
« PALMERSTON.
« BULOW.
« MATUSZEWIC. »

Le comité diplomatique reçut communication du proto-

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 38.

** La France avait signé *ad referendum*. Le 1^{er} février, alors qu'on discutait au congrès national la question du choix du chef de l'État, M. le comte Sébastiani écrivit à M. Bresson de s'opposer à ce que le protocole du 27 janvier fût communiqué au gouvernement belge, « Dans

De la dette austro-belge, contractée dans le temps où la Belgique appartenait à la maison d'Autriche ;

De toutes les anciennes dettes des provinces belges ;

De toutes les dettes affectées aux territoires qui entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique.

Indépendamment des dettes qui viennent d'être énumérées ci-dessus et qui sont exclusivement belges, la Belgique aurait à supporter, *dans leur intégrité*, d'abord les dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir.

La Belgique aurait à supporter, en outre, *dans une juste proportion*, les dettes contractées depuis l'époque de cette même réunion, et pendant sa durée par le trésor général du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles figurent au budget de ce royaume.

La même proportion serait applicable au partage des dépenses faites par le trésor général des Pays-Bas, conformément à l'article VII du protocole du 21 juillet 1814, lequel porte que « les dépenses » requises pour l'établissement et la conservation » des fortifications sur la frontière du nouvel État, » seront supportées par le trésor général, comme » résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation » entière. »

Enfin, la Belgique devrait nécessairement être tenue de pourvoir au service des rentes remboursables, ayant hypothèques spéciales sur les domaines publics compris dans les limites du territoire belge.

Mais, séparée de la Hollande, la Belgique n'aurait aucun droit au commerce des colonies hollandaises, qui a si puissamment contribué à sa prospérité depuis la réunion ; et S. M. le roi des Pays-Bas conserverait la légitime faculté de refuser entièrement ce commerce aux habitants de la Belgique, ou de ne l'accorder qu'au prix et aux conditions qu'il jugerait convenable d'y mettre.

Considérant que le moment actuel favorise les arrangements qui pourraient déterminer ces conditions sans délai ultérieur, et qu'autant il est juste qu'un tel avantage ne soit accordé par S. M. le roi des Pays-Bas aux habitants de la Belgique que moyennant des compensations, autant il importe, d'un autre côté, à la conservation de l'équilibre européen et à l'accomplissement des vues qui dirigent les cinq puissances, que la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique les ressources dont elle aura besoin pour la soutenir, les plénipotentiaires ont

été d'opinion que les propositions qui suivent, pourraient complètement réaliser un vœu si conforme au bien général de l'Europe, et de deux pays dont la réconciliation et les mutuels intérêts occupent l'attention des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Ils ont pensé qu'au lieu de reprendre ses anciennes dettes tout entières, et d'être soumise aux charges intégrales et proportionnelles indiquées plus haut, la Belgique devrait entrer en partage des dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, et que ces dettes devraient être réparties entre les deux pays, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises, acquittées par chacun d'eux pendant les années 1827, 1828 et 1829 ; que cette base, essentiellement analogue aux ressources financières respectives des Hollandais et des Belges, serait équitable et modérée. Car, malgré la disparité numérique de population, elle ferait peser approximativement $\frac{1}{3}$ de la dette totale à la charge de la Belgique, et en laisserait $\frac{2}{3}$ à celle de la Hollande ; que, du reste, s'il résultait de ce mode de procéder un accroissement de passif pour les Belges, il serait entendu, d'autre part, que les Belges jouiraient sur le même pied que les Hollandais du commerce de toutes les colonies appartenantes à S. M. le roi des Pays-Bas.

En conséquence, les plénipotentiaires sont convenus des propositions ci-dessous :

Art. 1^{er}. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir :

1^o La dette active à intérêt ;

2^o La dette différée ;

3^o Les différentes obligations du syndicat d'amortissement ;

4^o Les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèque spéciale,

Seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays, pendant les années 1827, 1828 et 1829.

Art. 2. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{1}{3}$ et sur la Belgique $\frac{2}{3}$ des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

Art. 3. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

Art. 3. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, aux pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 5. Les sequestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 6. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquées dans les articles 1, 2 et 3 du présent protocole.

Art. 7. La liquidation des charges indiquées dans lesdits articles aura lieu d'après les principes que les mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les documents et titres requis pour une telle liquidation se trouvant dans ladite ville.

Art. 8. Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sans liquidation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 1 et 2 du présent protocole.

Art. 9. Si dans les travaux desdits commissaires, et en général dans l'application des bases posées ci-dessus, il s'élevait des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes bases.

Les plénipotentiaires, pour compléter les clauses de leur protocole n° 11, du 20 janvier 1831, sont encore convenus de celles qui suivent :

Art. 10. Des commissaires démarcateurs belges et hollandais se réuniront, dans le plus bref délai possible, pour arrêter et tracer les limites qui sépareront désormais la Belgique de la Hollande, conformément aux principes établis dans les articles 1, 2

et 3 du protocole n° 11 du 20 janvier 1831. Si dans ce travail il s'élevait entre eux des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus analogue à ces mêmes principes.

Art. 11. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce (a).

Après avoir ainsi pourvu aux principales stipulations que leur semble réclamer l'œuvre de paix dont ils s'occupent, les plénipotentiaires ont arrêté que les articles du présent protocole seraient joints à ceux du protocole précédent, n° 11, du 20 janvier, rangés dans l'ordre le plus convenable, et annexés tel dans leur ensemble avec le titre de *Bases destinées à établir l'indépendance et l'existence future de la Belgique*.

Il a été arrêté, en outre, que les cinq cours, unanimement d'accord sur ces bases, les communiqueront aux parties directement intéressées et qu'elles s'entendront sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution, ainsi que d'y obtenir, en temps opportun, l'accession des autres cours de l'Europe qui ont signé les actes des congrès de Vienne et de Paris, ou qui y ont accédé.

Occupées à maintenir la paix générale, persuadées que leur accord en est la seule garantie, et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les cinq puissances n'ont eu en vue que de lui assigner dans le système européen une place inoffensive, que de lui offrir une existence qui garantît à la fois son propre bonheur et la sécurité due aux autres États.

Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de poser ces principes; et sans préjuger d'autres questions graves, sans rien décider sur celle de la souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer qu'à leurs yeux, le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des États voisins, accepter à cet effet les arrangements consignés au présent protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance (b).

ESTERHAZY.	WESSENBURG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

(a) Art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814 : « Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. »

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 28.

ANNEXE A, AU N° 169 (a).

Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

I. ARRANGEMENTS FONDAMENTAUX.

Art. 1. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux, qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

(a) Cet acte, transmis à lord Ponsonby et M. Bresson quatre jours après l'envoi du protocole auquel il est annexé, était accompagné de la lettre suivante :

« Londres, le 2 février 1831.

» MESSIEURS,

» En vous référant à la lettre que nous avons eu l'honneur de vous adresser en date du 29 janvier, nous vous transmettons aujourd'hui les articles arrêtés dans les deux protocoles n° 11 du 20 janvier et n° 12 du 27 du même mois, rangés dans l'ordre que la conférence a jugé convenable, formant un ensemble qui a été annexé au protocole n° 12, avec le titre de *Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*

» Nous vous invitons d'en faire auprès du gouvernement provisoire l'usage que vous jugerez le plus utile dans les intérêts de la mission dont vous êtes chargés *.

« Recevez, messieurs, etc.

» ESTERHAZY. WESSENBURG.
» TALLEYRAND.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» LIEVEN. »

(b) Les articles 108 à 117 de l'acte général du congrès de Vienne sont ainsi conçus :

« Art. 108. Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

» Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conforme aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

» Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera,

Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires, qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la confédération germanique.

Art. 3. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne (b), relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, sont

autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluent qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différents États.

» Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation ; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

» Le tarif, une fois réglé, ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

« Art. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

» Art. 113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

» Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

« Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'écluse, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

» Art. 115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

» Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles pré-

* *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1re partie, page 39.*

appliqués aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

Art. 4. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq puissances, tels échanges et arrangements entre les deux pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Art. 5. En exécution des articles 1, 2 et 4 qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront, dans le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1, 2 et 4 mentionnés ci-dessus.

Les mêmes commissaires seront autorisés à s'entendre sur les échanges et arrangements dont il est question en l'article 4; et s'il s'élevait entre lesdits commissaires, soit au sujet de ces arrangements indispensables, soit en général dans les travaux de la démarcation, des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeront leur médiation et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés dans les mêmes articles 1, 2 et 4.

Art. 6. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément à ces mêmes principes, formera un État perpétuellement neutre : les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

Art. 7. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

Art. 8. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. 9. Quand les arrangements relatifs à la Belgique seront terminés, les cinq cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

cédents sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

II. ARRANGEMENTS PROPOSÉS POUR LE PARTAGE DES DETTES ET AVANTAGES DE COMMERCE QUI EN SERAIENT LES CONSÉQUENCES.

Art. 10. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir : 1^o la dette active à intérêt; 2^o la dette différée; 3^o les différentes obligations du syndicat d'amortissement; 4^o les rentes remboursables sur les domaines ayant hypothèque spéciale, seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 1828 et 1829.

Art. 11. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{2}{3}$ et sur la Belgique $\frac{1}{3}$ des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

Art. 12. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

Art. 13. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes et autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 14. Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 15. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent

» Art. 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés. »

indiquées dans les articles 10, 11 et 13 qui précèdent.

Art. 16. La liquidation des charges indiquées dans lesdits articles aura lieu, d'après les principes que ces mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les documents et titres requis pour une telle liquidation se trouvant dans ladite ville.

Art. 17. Jusqu'à ce que les travaux des commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 10 et 11.

Art. 18. Si dans les travaux des commissaires liquidateurs, et en général dans l'application des dispositions sur le partage des dettes, il s'élevait des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions (a).

ESTERHAZY.	WESSENERG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

N° 170.

Cessation des hostilités.

PROTOCOLE N° 13,

De la conférence tenue au Foreign Office le 27 janvier 1851 (b).

(Deuxième protocole du 27 janvier.)

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance des communications ci-annexées [A, B], dont les unes leur ont été faites par les plénipoten-

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 32.

(b) Ce protocole a été communiqué au comité diplomatique par lord Ponsonby seul. Le gouvernement belge lui a renvoyé cet acte en même temps que le protocole n° 12. (Voir N° 171.)

tiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, relativement à l'ouverture de l'Escaut, et les autres par leurs commissaires à Bruxelles, relativement à la retraite des troupes belges qui avaient essayé d'investir la place de Maestricht.

En joignant ces communications au présent protocole, les plénipotentiaires ont résolu de constater l'engagement pris par S. M. le roi des Pays-Bas, d'ouvrir la navigation de l'Escaut sans y mettre de nouvelles entraves, et par les Belges de replacer leurs troupes dans les positions où elles se trouvaient le 21 novembre 1850; de rétablir par conséquent les communications qu'elles avaient interceptées, et d'éviter à l'avenir toute cause d'hostilités.

Garantes de la cessation indéfinie de ces hostilités, en vertu d'un consentement donné de part et d'autre, les cinq cours les regardent comme entièrement terminées, et ne sauraient en aucun cas en admettre la reprise.

Par suite de ces principes, les plénipotentiaires déclarent qu'ils ne sauraient accepter aucune des réserves ni restrictions renfermées soit dans la déclaration des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, soit dans la note belge, jointes au présent protocole (c).

ESTERHAZY.	WESSENERG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 170.

Déclaration de la Hollande sur le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1851 (d).

Note adressée à la conférence de Londres par les plénipotentiaires des Pays-Bas.

Les soussignés ont reçu l'ordre de communiquer à la conférence la déclaration suivante :

Le roi des Pays-Bas a vu avec satisfaction que des mesures convenables ont été adoptées dans le protocole de la conférence des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, du 9 de ce mois, pour que la reprise d'hostilités, principalement aux environs de Maestricht, cesse sans le moindre délai, et que les

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 34.

(d) Voyez ce protocole sous le N° 151.